

DIRECTIVES DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

1. Références légales

La commission des travaux publics est une commission permanente au sens de l'art. 42, alinéa 1, ch. 8 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 38 à 42 du ROAC.

Suite à la réorganisation de l'administration communale en 2012, la commission des travaux publics est communément appelée commission d'intendance.

2. Composition

La commission des travaux publics est composée de 9 membres.

Elle est présidée par le-la conseiller-ère en charge du Département de l'Intendance.

Les personnes suivantes sont membres d'office avec voix consultative :

- le-la conseiller-ère municipal-e en charge du Département de l'Intendance ;
- le chef du Service UEI.

La gestion administrative est assurée par le secrétariat du Service UEI.

3. Attributions

La commission des travaux publics est un organe de consultation, de préavis et de proposition du Conseil municipal, dans les domaines suivants :

- a) Les préavis concernant tous les projets d'aménagement relatifs aux bâtiments propriétés de la Municipalité ;
- b) La gestion et l'entretien des bâtiments municipaux, y compris la conciergerie ;
- c) Les préavis concernant la réfection des routes, des trottoirs et des chemins ruraux ;
- d) La gestion et élimination des déchets ;
- e) La gestion et entretien des cours d'eau ;
- f) La voirie (propreté des espaces publics et entretien) ;
- g) L'Espace-Loisirs (piscine, camping, patinoire) ;
- h) L'étude et préavis concernant chaque dépassement de crédit du département ;
- i) L'élaboration de directives pour une utilisation économique de l'énergie et promotion de l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments communaux ;
- j) La préparation du projet de budget ;
- k) L'examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil municipal.

4. Indemnisation

Les membres de la commission des travaux publics sont indemnifiés conformément au règlement concernant les indemnités salariales des autorités communales.

5. Entrée en vigueur

Les présentes directives ont été validées par la commission des travaux publics en date du 26 février 2018 et par le Conseil municipal le 5 mars 2018. Elles entrent en vigueur le 5 mars 2018 et abrogent toutes dispositions antérieures.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

Le maire :


F. Valley


G. Voirol

05.03.2018